

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annecy, le 7 Mai 2014

Affaire suivie par : Joël Crespine  
Cellule déchets, sites et sols pollués  
Tél. : 04 50 08 09 16  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
Courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr  
UT7374-D1-14-256

**OBJET :** *Installations classées pour la protection de l'environnement.*

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**Usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société INOVA OPERATIONS**  
**à THONON-LES-BAINS**

**VISITE D'INSPECTION APPROFONDIE**  
**réalisée le 26 mars 2014**

**Rapport des inspecteurs des installations classées**

**Adresse de l'établissement :** Zone industrielle de Vongy, 74200 Thonon-les-Bains.

**Adresse du siège social :** 1, rue Eugène et Armand Peugeot, CS 80002, F-92508 Rueil-Malmaison Cedex

**Activité principale de l'établissement :** incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

**Code GIDIC de l'établissement :** 61 4749.

**Priorité DREAL :** P1.

**Inspecteurs :** Corinne DOUTEAUX, Joël CRESPINE,  
**Accompagnateurs de l'ARS :** Florian MARCHANT, Clément PALANCHON

**Date d'annonce du contrôle :** courrier du 20 février 2014

<b>Type de contrôle</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
	<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
	<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

<b>Circonstances du contrôle</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Incident/Accident du :
	<input type="checkbox"/> Plainte du :	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : cas groupés de légionellose

**Thème du contrôle :** le contrôle a porté sur la prévention du risque de prolifération et de dispersion de légionelles lié au fonctionnement de la tour aéroréfrigérante utilisée dans l'usine d'incinération. L'ARS s'est jointe à l'inspection compte tenu de 6 cas groupés de légionellose, constatés entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 novembre 2013 dans un périmètre de 4 km autour de l'installation.

**Référentiel du contrôle :**

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE,
- arrêté préfectoral n° 2012004-0037 du 4 janvier 2012 autorisant l'exploitation de l'incinérateur de déchets non-dangereux de Thonon-les-Bains par la société AE&E Opérations France, complété par le récépissé du 24 mai 2012 actant du changement de raison sociale de la société précitée pour INOVA OPERATION.

**Principales installations contrôlées :**

- Tour aéroréfrigérante (TAR) et circuits de refroidissement connexes.

**Personnes rencontrées et fonctions :**

- M. DEVILLE : directeur de l'usine.

**Synthèse de la visite – constatations :**

La réglementation a été récemment modifiée en matière de lutte contre la prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement utilisant un système évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. Tout d'abord, le décret du 14 décembre 2013 a introduit un régime d'enregistrement pour toutes les installations de ce type permettant d'évacuer une puissance thermique supérieure à 3000 kW. De plus, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour réglementer ces installations soumises au régime de l'enregistrement.

La TAR de l'usine d'incinération de Thonon-les-Bains, permettant d'évacuer une puissance thermique maximale de 9570 kW, est donc passée, au titre de ces modifications, du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. Cette évolution donnera lieu prochainement à une mise à jour du tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Précisons que la chaudière de l'usine produit de la vapeur qui est utilisée par différentes entreprises de la zone industrielle de Vongy, son principal client étant les Papeteries du Léman. Toutefois, lorsque cette installation est à l'arrêt, l'exploitant de l'incinérateur doit évacuer l'énergie produite, nécessitant l'utilisation de la TAR. Cependant l'eau circule en permanence dans l'installation de refroidissement dont l'exploitation ne peut être qualifiée ni de saisonnière ni d'intermittente.

Nous avons examiné lors de l'inspection la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et nos constats figurent sur le support de visite joint en annexe. Seules les demandes d'actions correctives figurent dans la suite du présent rapport.

**Suites :**

**Propositions de sanctions administratives et sanctions pénales :** néant.

**Autres suites :** Cette visite a permis de relever des écarts et des insuffisances nécessitant de la part de l'exploitant les actions correctives suivantes :

*Dès réception du présent rapport*

1. Réaliser l'autosurveillance des rejets liquides selon les dispositions précisées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et élargir cette surveillance aux produits de décomposition des produits de traitement de l'eau, dès qu'ils auront été identifiés au titre du point I.2.b de l'article 26 de ce même arrêté.
2. Transmettre le bilan annuel de l'exploitation de la TAR portant sur l'année 2013

*Sous deux mois*

3. Prendre des dispositions d'exploitation pour supprimer les bras morts d'exploitation. Une procédure devra en particulier prévoir l'alternance de fonctionnement des pompes avec une périodicité qui devra être justifiée.
4. Mettre à jour la liste des intervenants sur la TAR et confirmer qu'ils ont tous été formés à fin mars 2014.
5. Etablir le plan de formation comme prévu par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en précisant notamment les modalités des actions de formation. Ce document de synthèse devra permettre de vérifier que chaque agent a suivi, avec la périodicité adéquate, une formation correspondant à ses attributions dans le cadre de l'exploitation de la TAR.
6. S'appuyer explicitement sur les compétences de l'ensemble des intervenants lors de la prochaine révision de l'analyse méthodique des risques (AMR).
7. Fournir un planning de mise en œuvre des mesures recommandées par l'AMR.
8. Compléter le plan de surveillance par la définition des actions à mener en cas de dérive des paramètres suivis.
9. Veiller à une articulation plus explicite et formalisée entre, d'une part, les plans d'entretien et de suivi et, d'autre part, les procédures qui les déclinent.
10. Veiller à une articulation plus explicite et formalisée entre, d'une part, les procédures spécifiques prévues au point I.1.c de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et, d'autre part, les conclusions de l'AMR.
11. Etablir la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion.
12. Déterminer les produits de décomposition issus du traitement de l'eau du circuit de refroidissement ainsi que leur concentration dans les rejets liquides et mentionner ces informations dans la fiche de stratégie de traitement préventif. Les conséquences des déconcentrations de chlore sur les effluents liquides doivent en particulier être évaluées.
13. Dans le cas d'une décision de retrait du biocide de synthèse, il conviendrait d'appliquer les dispositions du point I.2.b de l'article 26 de l'arrêté ministériel relatives au changement de stratégie de traitement et consistant notamment dans une surveillance renforcée pendant deux mois et une révision de l'AMR.
14. Rédiger une procédure particulière relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression lors de la désinfection annuelle.

15. Assurer la maintenance nécessaire, lors du prochain arrêt de l'installation, pour restituer un état de surface lisse aux parties internes de la TAR et prendre les dispositions nécessaires pour exclure toute nouvelle dégradation.

Ces demandes ont fait l'objet d'une lettre de suite dont une copie est jointe au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,



Corinne DOUTEAUX

L'inspecteur de l'environnement,



Joël CRESPINE

Vu, approuvé et transmis  
au préfet de la Haute-Savoie  
Lyon, le 7 MA 2014  
pour la directrice et par délégation,

Le chef d'unité  
Prévention des Pollutions,  
santé-environnement



Yves-Marie VASSEUR

Vu, Vuillé  
Le chef d'unité  
Prévention des Pollutions,  
santé-environnement



Yves-Marie VASSEUR

## Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Nombre de T.A.R. : 1  
 Puissance thermique évacuée maximale : 9570 kW  
 Modalités de fonctionnement (saisonnier, intermittent...) : circulation d'eau en continu dans les circuits.

PRESCRIPTIONS 14/12/2013	Consignes et déclarations de l'exploitant	Demandes de l'inspection
<p><b>Article 12 :</b> conception facilitant la mise en œuvre actions préventives correctives, curatives et les prélevements...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bras morts (II-a),</li> <li>• purge complète possible (II-b),</li> <li>• plans de l'installation permettant de vérifier ces dispositions (II-b),</li> <li>• dispositif de limitation des entraînements en bon état (II-c),</li> <li>• si déviateur postérieur à 01.07.05 Taux d'entraînement &lt; 0,01 %.</li> </ul>	<p>Le plan présenté montre l'absence de bras morts de conception, confirmée par la visite en local. La présence de 3 pompes utilisées, une par une, en alternance, peut constituer des bras morts d'exploitation. Nous avons constaté, par sondage, d'après les relevés des heures de fonctionnement que la pompe 1 était restée à l'arrêt, en 2014, du 17 au 26 janvier, du 30 janvier au 15 février et du 26 février au 3 mars.</p> <p>3 vannes, représentées sur le plan et visualisées sur site permettent la purge complète du circuit d'eau.</p> <p>Le dispositif de limitation des entraînements était en bon état et adapté à l'installation. L'exploitant nous a présenté une attestation du constructeur (GEA ERGE SPIRAL ET SORAMAT) attestant que les dispositifs fabriqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 limitaient les pertes en eau à moins de 0,01 % du débit nominal. La T.A.R. date de janvier 2005.</p>	<p>Prendre des dispositions d'exploitation pour supprimer les bras morts d'exploitation. (Cet élément a également été identifié par l'AMR).</p> <p>Une procédure devra en particulier prévoir l'alternance de fonctionnement des pompes avec une périodicité qui devra être justifiée.</p>
<p><b>Article 23 : surveillance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personnes référentes nommément désignées,</li> <li>• formation du personnel susceptible d'intervenir,</li> <li>• renouvellement des formations tous les 5 ans.</li> </ul> <p>Contenu de la formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conditions de prolifération,</li> <li>• moyens préventifs, correctifs et curatifs...</li> <li>• dispositions AM.</li> </ul> <p>Formation spécifique sur les modalités de prélèvement pour opérateurs concernés.</p>	<p>Les intervenants sont listés. Certains d'entre eux ne travaillent plus sur le site.</p> <p>Une session de recyclage était en cours le jour de l'inspection, une session de formation initiale le lendemain.</p> <p>Le plan de formation n'était pas formalisé dans les conditions prévues par l'article 23.</p>	<p>Mettre à jour la liste des intervenants sur la T.A.R.</p> <p>Confirmer que tous les intervenants ont bien été formés à fin mars 2014.</p> <p>Formaliser le plan de formation dans les conditions prévues par l'article 23 en précisant notamment les modalités de formation. Ce document de synthèse devra permettre de vérifier que chaque agent a suivi, avec la périodicité adéquate, une formation correspondant à ses attributions dans l'exploitation de la T.A.R.</p>
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b></p> <p><b>I – Entretien préventif et surveillance de l'installation</b></p> <p><b>1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation</b></p> <p><b>1.a – AMR : identifier les facteurs de risques et les moyens de les limiter, revue une fois par an</b></p> <p>si changement de stratégie de traitement,          si modification de l'installation,          si prolifération de légionelles.</p> <p>Analyse des éléments suivants en s'appuyant sur les compétences de l'ensemble des intervenants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• description de l'installation, schéma de principe, conditions d'aménagement,</li> <li>• points critiques liés à la conception de l'installation,</li> <li>• modalités d'exploitation et de fonctionnement, configurations hydrauliques, situations à risques et mesures compensatoires.</li> </ul> <p>Conclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• actions correctives de conception, d'exploitation pour réduire les risques de légionelle,</li> <li>• moyens mis en œuvre et échéances associées,</li> <li>• plan d'entretien et plan de surveillance (voir + loin)</li> <li>• procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage (voir + loin)</li> </ul>	<p>La révision de l'AMR nous a été présentée. Elle avait été réalisée le 25 mars 2014 par la société OFIS. Dans le cadre de cette démarche ont notamment été prises en compte les épisodes de flore intertente intervenus en 2013 et les modifications de traitement de l'eau du circuit.</p> <p>Seuls le directeur de l'UJOM et la personne de la société OFIS chargée de sa rédaction ont participé à l'AMR et non l'ensemble des intervenants.</p> <p>L'AMR contient un schéma détaillé de l'installation ainsi que des photos permettant de visualiser les principaux organes du circuit de refroidissement. Elle analyse la conception et le fonctionnement de la T.A.R. Elle exclut notamment les situations à risques et propose des mesures compensatoires. Elle exclut en particulier le fonctionnement intermittent ou saisonnier et les arrêts partiels.</p> <p>Elle préconise le plan d'actions immédiat suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• remise à jour des procédures du carnet sanitaire,</li> <li>• mesure quotidienne du chlore libre en circuit,</li> <li>• stabilisation du chlore libre et du pH en circuit, conformément à la plage définie dans le plan de surveillance.</li> </ul> <p>Concernant le traitement de l'eau, l'exploitant nous a indiqué qu'il utilisait un biocide de synthèse non oxydant (Spectrus OX 909) en injection hebdomadaire. Il a ajouté, il y a environ 2 ans, un traitement à l'eau de javel pour tenter de supprimer mais le manque de stabilité de l'efficacité de l'eau de javel ne l'a pas permis. Il a récemment opté pour un traitement au chlorure de brome (Spectrus TD 1100 E) qui permet une meilleure stabilité du taux de chlore.</p>	<p>La prochaine révision de l'AMR s'appuiera explicitement sur les compétences de l'ensemble des intervenants.</p> <p>Les conséquences des déconcentrations de chlore sur les effluents liquides doivent être évaluées.</p> <p>L'exploitant doit fournir un planning de</p>

<p><b>1.b – Plan d'entretien et de surveillance : actions pour maintenir [leg. Pn.] &lt; 1000 UFC/l – revu à chaque révision de l'AMR</b></p> <p><b>Plan d'entretien</b> – mesures d'entretien préventif par procédés chimiques ou physiques. Il comprend une fiche décrivant le traitement préventif de l'eau du circuit.</p> <p><b>Plan de surveillance</b> – il précise les :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indicateurs suivis pour s'assurer de l'efficacité du traitement,</li> <li>• actions curatives et correctives immédiates si dérive d'un indicateur et notamment de la [leg. Pn.].</li> </ul> <p><b>Procédures déclinant le plan d'entretien et plan de surveillance.</b></p> <p><b>Procédure spécifique pour l'utilisation saisonnière et fonctionnement intermittent.</b> Les procédures prévoient la lutte contre la prolifération dès que le circuit est en eau.</p>	<p>Toutefois, la sonde actuellement en place qui mesure la concentration en chlore libre n'est pas adaptée à ce produit et doit être remplacée par un équipement mesurant le chlore total. Il y a quelques jours, n'ayant pas encore pris conscience de ce problème, le chlorure de brome a été sur-dosé car n'ayant que peu d'effet sur la teneur de chlore libre mesurée. Des déconcentrations sont en cours pour abaisser la concentration de chlore dans le circuit de 2,8 mg/l à une valeur située entre 0,3 et 0,8 mg/l.</p> <p>L'exploitant n'a pu nous fournir un planning de travaux, en séance, relatif à la mise en œuvre des mesures préconisées par l'AMR</p>	<p>mise en œuvre des mesures recommandées par l'AMR.</p>
<p><b>1.c – Procédures spécifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• procédure d'arrêt immédiat de la dispersion,</li> <li>• procédure de gestion de l'installation pendant arrêt et redémarrage (dans tous les cas de figure : fonctionnement intermittent ou saisonnier, après arrêt prolongé complet ou partiel notamment).</li> </ul> <p>Si arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier : analyse [leg. Pn.] entre 48h et une semaine après.</p>	<p>L'exploitant nous a présenté le plan d'entretien de l'installation.</p> <p>L'exploitant nous a présenté le plan de surveillance. Les paramètres suivis et les valeurs cibles sont mentionnés. Toutefois, aucune action corrective n'est précisée.</p> <p>Le fonctionnement intermittent ou saisonnier n'est pas envisagé sur le site.</p>	<p>L'exploitant devra compléter son plan de surveillance par les actions à mener en cas de dérive des paramètres suivis.</p> <p>L'articulation entre les plans d'entretien et de suivi et les procédures qui les déclinent devra être mieux formalisée.</p>
<p><b>2. Entretien préventif de l'installation</b></p> <p><b>1 – Entretien préventif et surveillance de l'installation</b></p> <p><b>2. Entretien préventif de l'installation</b></p>	<p>La procédure d'arrêt immédiat n'est pas établie.</p> <p>L'exploitant nous a présenté le mode opératoire de désinfection du circuit de refroidissement, appliqué avant et après nettoyage mécanique ou suivant tout arrêt prolongé, après des résultats compris supérieure à 1000 et à 100 000 UFC/l ou présence de flore interférente.</p>	<p>L'exploitant devra établir la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion.</p> <p>Le lien entre les procédures spécifiques prévues au point 1.1.c de l'article 26 de l'arrêté ministériel avec les conclusions de l'AMR devra être formalisé.</p>
<p><b>Généralités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des parties internes en bon état de propreté.</li> <li>• le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires doit être en bon état, bien positionné, compatible avec les caractéristiques de la TAR.</li> </ul>	<p>L'état interne des parois de la tour était médiocre et des écailllements de peinture étaient visibles.</p> <p>le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires nous est apparu en bon état, bien positionné, compatible avec les caractéristiques de la TAR</p>	<p>Remettre et conserver lisses et en bon état de propreté les parties internes de la T.A.R.</p>
<p><b>2.a – Gestion hydraulique</b> : vérifier la bonne gestion hydraulique de l'installation .</p>	<p>L'eau circule en permanence dans le circuit de refroidissement. Pendant les phases de non-utilisation, les ventilateurs générant le flux d'air ne sont pas en fonctionnement. Nous avons constaté la circulation de l'eau lors de la visite dans les rampes d'aspersion ainsi que le fonctionnement de la pompe n° 3, alors que la T.A.R. n'était pas utilisée.</p>	
<p><b>2.b – Traitement préventif</b> : réduire le biofilm, limiter [leg. Pn.].</p> <p>Fiche de stratégie de traitement préventif doit être jointe au plan d'entretien et comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la justification du choix des produits de traitement au regard des caractéristiques de l'installation (quantité fréquence...)</li> <li>• mode d'injection : ponctuelle, en continu,</li> <li>• produits de décomposition et concentrations dans les rejets liquides.</li> </ul>	<p>GE Water qui effectue le traitement de l'eau du circuit de refroidissement a attesté la pertinence du choix des produits.</p> <p>Les produits de décomposition et leurs concentrations dans les rejets liquides n'ont pas été déterminés.</p>	<p>L'exploitant devra déterminer les produits de décomposition issus du traitement de l'eau et leur concentration dans les rejets liquides dans le cadre de la fiche de stratégie de traitement préventif.</p> <p>Si l'exploitant opte pour un retrait du biocide de synthèse, il conviendra</p>

<p><b>Nouvelles installations ou changement de stratégie de traitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>analyse hebdomadaire pendant 2 mois et jusqu'à 3 analyses consécutives [leg. Pn.] &lt; 1000 UFC/l,</li> <li>mise à jour de l'AMR</li> </ul>	<p>d'appliquer les dispositions du point I.2.b de l'article 26 de l'arrêté ministériel relatives au changement de stratégie de traitement.</p>
<p><b>2.c – Nettoyage et désinfection au moins une fois /an</b> Procédure particulière si utilisation d'un jet d'eau sous pression.</p>	<p>Un jet sous pression est bien utilisé, mais la procédure n'existe pas.</p> <p>L'exploitant devra rédiger la procédure particulière relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression lors de la désinfection annuelle.</p>
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b></p>	
<p><b>I – Entretien préventif et surveillance de l'installation</b></p>	
<p><b>3. Surveillance de l'installation</b></p>	
<p><b>Généralités</b></p> <p>Suivi d'indicateurs physico-chimique et micro-biologiques permettant de diagnostiquer des dérives.</p>	<p>Dispositions prises dans le cadre du plan de surveillance évoqué au point I.1.b de l'article 26.</p>
<p><b>3.a – Surveillance de l'installation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquence minimum mensuelle (pas de possibilité de passer à trimestrielle),</li> <li>norme NF T90-431 (avril 2006).</li> </ul>	<p>Fréquence respectée. Un prélèvement a été effectué par le LAEFS lors de notre présence sur site. Les résultats des analyses mentionnent le respect de la norme NF T-431</p>
<p><b>3.b – Prélèvements</b></p> <p>Point et conditions de prélèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>point choisi tel que la qualité de l'eau soit la plus représentative du risque de dispersion</li> <li>point choisi hors d'influence directe de l'eau d'appoint,</li> <li>si circuit ouvert, point choisi le plus en amont possible de la TAR</li> <li>point repéré par un marquage</li> <li>les conditions de prélèvement permettent de s'affranchir de l'influence des produits de traitements : si injection ponctuelle de biocide, prélèvement 48 h après injection, si injection en continu, utilisation d'un neutralisant dans le facon</li> </ul>	<p>Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>3.c – Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>accrédité suivant la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005),</li> <li>résultats rendus sous accréditation</li> </ul>	<p>Accréditation vérifiée sur cofrac.fr</p>
<p><b>3.d – Résultats</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si [leg. Pn.] &gt; 100 000 UFC/l : conservation pendant 3 mois demandée par l'exploitant</li> <li>L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs si [leg. Pn.] &gt; 1000 ou flore interférente</li> </ul>	<p>Pas d'écart constaté, la situation ne s'est pas produite en 2014.</p>
<p><b>3.e – Transmission Inspection :</b> dans les 30 jours après prélèvement.</p>	<p>Réalisé depuis 2014</p>
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b></p> <p><b>II – Actions à mener en cas de prolifération légionelles</b></p>	

**1. Si les résultats provisoires confirmés ou définitifs mettent en évidence une [leg. Pn.] >100000 UFC/l**

<p><b>1.a – actions immédiates</b></p> <p><b>1. information de l'inspection des installations classées en précisant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par télécopie et courriel avec mention « URGENT ET IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL 100000 UFC/L D'EAU. »</li> <li>• coordonnées de l'installation,</li> <li>• [leg. Pn.] provisoire confirmé ou définitif,</li> <li>• date de prélèvement,</li> <li>• actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.</li> </ul> <p><b>2. arrêt immédiat de la dispersion via les TAR</b></p> <p><b>3. mise en place des actions curatives pour abattre la [leg. Pn.],</b></p> <p><b>4. recherche de la ou des causes de la dérive et mise en œuvre d'action correctives correspondantes,</b></p> <p><b>5. assurance d'absence de prolifération avant remise en service de la dispersion,</b></p> <p><b>6. si cause non identifiée, révision de l'AMR sous 15 jours</b></p> <p><b>1.b – nouveau prélèvement entre 48 h et une semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives.</b></p> <p><b>1.c – transmission des résultats à l'IIC dès que disponibles</b></p> <p><b>1.d – mise à jour de l'AMR et des plans d'entretien et de surveillance en intégrant le facteur de risque à l'origine de la dérive et les mesures nécessaires à sa gestion.</b></p> <p><b>1.e – transmission à l'IIC du rapport global d'incident sous 2 mois, sous 10 jours si cas groupés de légionellose, délai à compter du jour du prélèvement de l'échantillon en dépassement. Exemplaire du rapport à annexer au carnet de suivi.</b></p> <p><b>1.f – dans les 6 mois, vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent.</b></p>	<p>La situation ne s'est pas présentée en 2014</p>
---	--

**Article 26 : Consignes d'exploitation**  
**II – Actions à mener en cas de prolifération légionelles**  
**2. Si les résultats d'analyse mettent en évidence une 1000 UFC/l-[leg. Pn.] <100000 UFC/l**

<p><b>2.a – dépassement ponctuel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• application de la procédure correspondante (actions curatives et correctives prévues),</li> <li>• nouveau prélèvement entre 48 h et une semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives.</li> </ul> <p><b>2.b – dépassements multiples consécutifs</b></p> <p>Après 2 résultats consécutifs 1000 UFC/l-[leg. Pn.] &lt;100000 UFC/l</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• actions curatives</li> <li>• recherche de cause de dérives</li> <li>• mise en place d'actions correctives complémentaires pour traiter le facteur de risque identifié,</li> <li>• nouveau prélèvement entre 48 h et une semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives.</li> </ul> <p>Après 3 résultats consécutifs 1000 UFC/l-[leg. Pn.] &lt;100000 UFC/l</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• information de l'IIC par télécopie et courriel (dates, concentrations mesurées, causes des dérives identifiées, actions curatives et correctives déjà mises en œuvre),</li> </ul>	<p>La situation ne s'est pas présentée en 2014</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• nouvelles actions curatives,</li> <li>• recherche à nouveau de cause de dérives,</li> <li>• nouvelles actions correctives,</li> <li>• révision de l'AMR en tenant compte du nouveau facteur de risque identifié,</li> <li>• bouclage du processus jusqu'à ce que [leg. Pn.] &lt;1000 UFC/l,</li> <li>• analyses de légionelles tous les 15 jours jusqu'à ce que [leg. Pn.] &lt;1000 UFC/l sur 3 fois de suite.</li> </ul>	
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b>  <b>II- Actions à mener en cas de prolifération légionelles</b></p>	
<p><b>3. Si le dénombrement des legionella pneumophila est rendu impossible par la présence de flore interférente</b></p>	<p>La situation ne s'est pas présentée en 2014</p>
<p><b>3.a - impossibilité ponctuelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nouveau prélèvement immédiatement</li> <li>• actions curatives pour assurer [leg. Pn.] &lt;1000 UFC/l</li> </ul>	
<p><b>3.b - impossibilité 2 fois de suite</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous une semaine : recherche des causes</li> <li>• actions curatives et/ou correctives pour assurer [leg. Pn.] &lt;1000 UFC/l</li> </ul>	
<p><b>3.c - nouveau prélèvement entre 48 h et une semaine après mise en œuvre des actions curatives et correctives (3.a ou 3.b)</b></p>	
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b>  <b>II- Actions à mener en cas de prolifération légionelles</b></p>	
<p><b>4. Si dérives répétées, consécutives ou non, entraînant des dépassements des concentrations de 1000 UFC/l et a fortiori de 100000 UFC/l</b></p>	<p>La situation ne s'est pas présentée en 2014</p>
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b>  <b>III- Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose</b></p>	
<p>Prescriptions adaptées par le préfet sur proposition de l'IIC : conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, AMR, plans d'entretien et de surveillance ou toute autre étude jugée nécessaire.</p>	
<p>Si cas groupés, et sur demande de l'IIC l'exploitant effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un prélèvement immédiat dans les conditions définies au I.3.b et I.3.c,</li> <li>• la désinfection curative de l'eau de l'installation,</li> <li>• charge le laboratoire d'expédier les souches de legionella pneumophila isolées pour identification génomique des souches au CNR Lyon (demande au labo)</li> </ul>	<p>Les représentants de l'ARS ont indiqué que 6 cas groupés de légionellose ont été constatés entre le 1<sup>er</sup> août et le 28 novembre dans un périmètre de 4 km autour de l'installation. Les déclarations de ces cas sont datées des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>er</sup> août,</li> <li>• 3 août,</li> <li>• 17 septembre,</li> <li>• 25 septembre,</li> <li>• 13 octobre,</li> <li>• 28 novembre.</li> </ul> <p>Les seules anomalies constatées en 2013 sur la T.A.R. de l'UIOM de Thonon sont des épisodes de flore interférente lors des campagnes des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 juillet,</li> <li>• 10 septembre,</li> <li>• 13 novembre.</li> </ul> <p>Toutefois, entre le 12 juillet et le 7 août 2013, les relevés montrent que la T.A.R. a été très peu utilisée (au maximum 5 tonnes de vapeur condensées) Elle a été arrêtée entre le 7 et le 25 août 2013 avant une exploitation plus importante. Par ailleurs aucun dépassement du premier seuil de 1000 UFC/l n'a été constaté. Enfin les souches des légionelles ayant affecté les patients ne sont pas disponibles. Il n'est donc pas possible d'envisager ni d'exclure une même origine de contamination. Dans ses conditions, aucun lien ne peut être établi entre les cas de légionellose détectés en 2013 et le fonctionnement de la T.A.R. de l'UIOM de Thonon.</p>
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b>  <b>IV- Suivi de l'installation</b></p>	

<p><b>1 – Vérification de l'installation</b> Vérification par un organisme indépendant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les 6 mois suivant mise en service d'une nouvelle installation,</li> <li>• ou en cas de dépassement du seuil de 100000 UFC/l.</li> </ul> <p>Cette vérification comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une visite de l'installation,</li> <li>• une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi.</li> </ul>	<p>La situation ne s'est pas présentée en 2014.</p>	
<p><b>2- Carnet de suivi mentionne toute intervention réalisée sur l'installation et mentionne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation),</li> <li>• les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année,</li> <li>• les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu),</li> <li>• les périodes d'arrêts complets ou partiels,</li> <li>• le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes,</li> <li>• les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi,</li> <li>• les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre),</li> <li>• les vérifications et interventions spécifiques sur les déviateurs,</li> <li>• les modifications apportées aux installations.</li> </ul> <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,</li> <li>• l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle,</li> <li>• les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles,</li> <li>• le plan de formation,</li> <li>• les rapports d'incidents et de vérification,</li> <li>• les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses,</li> <li>• les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3,</li> <li>• les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.</li> </ul> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.</p>	<p>Non examiné dans sa globalité.</p>	
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b> V- Bilan annuel</p>		
<p>Le bilan annuel de l'année N-1 est transmis le 31 mars de l'année N. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les résultats d'analyses,</li> <li>• les périodes d'utilisation avec mode de fonctionnement (intermittent, saisonnier...),</li> <li>• les périodes d'arrêt complet ou partiel,</li> <li>• consommation d'eau</li> </ul>	<p>A transmettre</p>	<p>Bilan de l'année 2013 à transmettre pour la fin mars 2014</p>

<p>avec commentaire de l'exploitant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les éventuelles dérives au-delà des seuils,</li> <li>• cause, action correctives prises ou envisagées</li> <li>• évaluation de leur efficacité</li> </ul>	
<p><b>Article 26 : Consignes d'exploitation</b>  <b>VI – Disposition relative à la protection des personnels</b></p>	
<p><b>EPI à disposition</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• adaptés</li> <li>• en bon état et vérifiés</li> </ul> <p><b>Formation du personnel à l'emploi des EPI et aux risques</b></p> <p><b>Présence de panneaux imposant le port des EPI (Masque ...)</b></p>	<p>Présence des EPI et des panneaux adaptés.</p> <p>La formation du personnel a été évoquée dans le cadre de l'application de l'article 23.</p>
<p><b>Article 60 : Emissions dans l'eau</b>  <b>VI – Disposition relative à la protection des personnels</b></p>	
<p>Autosurveillance des rejets liquides selon les dispositions précisées dans l'arrêté ministériel (paramètres et fréquence) et surveillance spécifique des produits de décomposition des produits de traitement de l'eau identifiés au titre du point I.2.b de l'article 26</p>	<p>L'exploitant nous a indiqué qu'il allait très rapidement réaliser un point de prélèvement sur le circuit afin d'effectuer la première analyse au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 2014.</p> <p>Nous demanderons à l'exploitant de nous confirmer qu'il a réalisé les travaux et les prélèvements dans les conditions réglementaires.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Annczy, le 7 mai 2014

Affaire suivie par : Joël Crespine  
Cellule déchets, sites et sols pollués  
Tél. : 04 50 08 09 16  
Télécopie : 04 50 08 09 20  
courriel : joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr  
UT7374-D1-14-257

Monsieur le Directeur,

Nous avons effectué, le 26 mars 2014, une visite d'inspection dans votre établissement de Thonon-les-Bains. Elle visait l'examen des conditions d'application des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la prolifération de légionelles dans votre installation de refroidissement comprenant une tour aéroréfrigérante.

J'ai l'honneur de vous confirmer, dans le rapport joint en annexe, les remarques que cette visite a soulevées de la part de l'inspection des installations classées.

Dans ce rapport, vous trouverez les demandes d'actions correctives pour lesquelles vous devez prendre des engagements le plus rapidement possible en respectant les délais fixés, ainsi que les autres observations.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximal d'un mois, des suites que vous donnerez aux remarques formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement



Joël Crespine

PJ : Un exemplaire du rapport de l'inspection du 26 mars 2014

Monsieur le Directeur  
INOVA Opérations  
1, rue Eugène et Armand Peugeot  
CS 80002  
F-92508 Rueil-Malmaison Cedex